

## Arrêt

**n° 89 584 du 11 octobre 2012**  
**dans les affaires X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléée. Née en 1985, vous n'exercez pas de profession et vous vivez avec vos parents à Bamendjou.*

*En 2003, vous arrêtez vos études d'humanité pour vous marier avec Basile Talla [B.T.], désigné par votre père. Votre mari décède en mars 2005. Vous retournez alors vivre chez vos parents.*

*Fin 2007, vous rencontrez [M.L.N.M.] avec qui vous débutez une relation amoureuse.*

Le 17 juillet 2011, votre père se rend à la chefferie afin de résoudre un problème foncier qui l'oppose à un voisin, papa Jean. Afin de pouvoir garder le terrain contesté, votre père propose de vous donner en mariage au chef de la chefferie, [S.J.R.]. Vous ignorez cependant cet arrangement.

Le 11 août, votre père vous demande de l'accompagner à une cérémonie à la chefferie. A la fin de celle-ci, il vous ordonne de ne pas rentrer à votre domicile, vous expliquant qu'il a décidé de vous marier. Vous contestez cette décision en lui parlant de votre copain, sans résultat. Vous êtes alors arrêtée et détenue dans la « maison interdite ». Vous y êtes violentée. [S.J.R.] porte régulièrement atteinte à votre intégrité physique.

Suite à des vomissements, un médecin constate que vous êtes enceinte. Le chef et votre père exigent que vous avortiez, ce que vous refusez.

Deux jours plus tard, votre mère vous rend visite. Elle promet de vous faire évader.

Le 18 août, votre mère vous rend de nouveau visite. Vous en profitez pour vous échapper. Une voiture vous conduit ensuite à Bafoussam, chez le frère de [M.L.N.M.], [M.T.]. Vous y restez une semaine, avant de rejoindre Yaoundé, chez la soeur de [M.T.]. Votre mère et [M.T.] vous préviennent alors de la colère qui a envahi votre père et l'entourage de [S.J.R.]. Vous décidez en conséquence de fuir le Cameroun.

Le 11 octobre, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 13 octobre 2011.

En décembre 2011, la santé de [M.T.] se détériore gravement. Il succombe à sa maladie. Votre mère tombe également malade. Vous attribuez ces ennuis de santé au pouvoir fétichiste de votre père.

Le 10 décembre 2011, vous donnez naissance à un enfant en Belgique. Son père est [M.L.N.M.].

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité (rapport d'audition, p. 12). Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

Il convient également de relever qu'aucun élément de preuve documentaire que vous déposez à l'appui de votre récit ne vient corroborer les faits que vous invoquez. Ainsi, vous restez en défaut de prouver votre lieu de résidence, le conflit foncier à l'origine de vos ennuis, votre mariage arrangé avec [S.J.R.] ou encore les plaintes que vous auriez déposées dans divers commissariats au Cameroun (rapport d'audition, p. 23). L'absence de tels éléments est d'autant moins compréhensible que vous êtes en contact avec votre mère et vos soeurs depuis votre arrivée en Belgique (idem, p. 10), personnes qui vous soutiennent dans votre démarche (idem, p. 13) et que [M.L.N.M.] est lui aussi en Belgique (idem, p. 4 et 5). Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part un commencement de preuve à l'appui des faits graves que vous alléguiez avoir subi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les deux seuls éléments documentaires en lien direct avec votre récit, à savoir un témoignage de votre mère et un autre de votre soeur, ne présentent qu'une force probante extrêmement limitée. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressées n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, les auteurs ne sont pas formellement identifiés, ces témoignages peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui, et même une seule et unique personne au vu de la ressemblance des écritures, et rien ne garantit leur fiabilité. A elles seules, ces deux pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations telle que démontrée ci-après.

*Ainsi, en l'absence d'éléments de preuve probants, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, différents éléments remettent sérieusement en doute la crédibilité de vos propos.*

*Tout d'abord, le problème foncier à l'origine de la décision de votre père ne peut déjà pas emporter la conviction. En effet, le Commissariat général ne peut croire que ce conflit surgisse tout à coup le 17 juillet 2011, et que celui-ci nécessite le don d'une fille en mariage. Ce terrain a selon vous été transféré entre votre père et le père de papa Jean alors que vous n'étiez pas encore née (idem, p. 15 et 23). Depuis lors, des piquets délimitent cette parcelle (idem, p. 22) et la possession de celle-ci n'a fait l'objet d'aucun autre arrangement. Alors que votre père a des responsabilités au sein de votre chefferie, contrairement à Jean (idem, p. 23), et qu'il peut ainsi s'adresser directement au chef sans passer préalablement par les notables (idem, p. 15 et 21), il semble fort peu probable que l'éventuel conflit foncier se soit réglé au moment et de la manière dont vous le décrivez. Notons que le Commissariat général n'estime pas davantage crédible que vous ignoriez le nom complet de ce « papa Jean » alors qu'il est votre voisin direct et que ses réclamations sont à la base de vos craintes de persécution (idem, p. 14).*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez pas remarqué que la cérémonie à laquelle vous avez assisté vous était destinée. Etant donné que vous avez déjà été mariée une fois, que cette cérémonie du 11 août s'est déroulée durant quatre heures, avec des rituels consacrés au repas et des chants se réjouissant du fait que « la nouvelle femme est venue » [sic] (idem, p. 16), il est raisonnable de penser que vous auriez dû remarquer que vous étiez au centre de cet événement. Un événement aussi important qu'un mariage, qui plus est avec le chef en place depuis plus de 50 ans (idem, p. 25), ne pourrait vous paraître anodin. Il n'est donc pas du tout plausible que vous y vous sentiez comme un simple membre de l'assemblée alors qu'il s'agit de votre propre mariage avec le chef d'une chefferie de second degré, autrement dit, une grande chefferie puisque sa circonscription correspond au niveau de l'arrondissement.*

*Il est tout aussi invraisemblable que seul votre père ait été au courant de cette union alors que, faut-il le rappeler, vous alliez devenir une des femmes du chef, et que votre famille allait donc avoir une représentante au sein de la chefferie. Même en considérant que le futur mariage est surtout l'affaire des chefs de famille, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que cette cérémonie et ces préparatifs se soient déroulés à l'insu du reste de votre famille, ainsi que vous les décrivez.*

*Qui plus est, vous formez un couple avec [M.L.N.M.] depuis 2007 (idem, p. 5). Au moment de votre détention, vous étiez enceinte de 5 mois. Il est, d'une part, fort peu crédible que vous ayez été choisie par votre père pour devenir une des femmes du chef alors que votre père a d'autres filles, moins engagées dans une relation que vous (idem, p. 15). D'autre part, il est encore moins plausible que vos proches n'aient pas remarqué l'état d'avancement de votre grossesse, que [S.J.R.] n'ait rien remarqué lorsqu'il portait atteinte à votre intégrité physique et surtout que vous ne l'ayez pas signalé lorsque votre père vous a annoncé ses intentions. Il est encore plus invraisemblable que vous n'en ayez pas fait mention lorsque vous vous faisiez tabasser (idem, p. 25). Votre enfant risquait en effet d'en subir de graves séquelles. Notons également ici que vous n'avez aucune idée concernant l'endroit, le moment, les circonstances dans lesquels s'est déroulé l'avortement qui vous a été imposé par [S.J.R.] et votre père (idem, p. 17 et 24).*

*En outre, votre évasion de la « maison secrète » se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, vous deviez absolument passer par la maison du chef pour quitter votre lieu de détention (idem, p. 18) et vous étiez gardée par trois notables (idem, p. 20). Même si vous avez été autorisée à sortir de ce lieu pour parler avec votre mère, il n'est pas crédible que vous ayez pu vous diriger vers la sortie de la concession en marchant vite et sans attirer l'attention d'un notable.*

*Enfin, le Commissariat général ne peut pas croire que le décès allégué de [M.T.] ou la prétendue maladie de votre mère aient été causés par les malédictions de votre père, souhaitant par là se venger de votre disparition, d'autant plus que ni vous, ni votre enfant, ni [M.L.N.M.] n'avez été atteint par ses pouvoirs de marabouts, alors que vous êtes à la base des ennuis qu'il connaîtrait actuellement. Confrontée à cette contradiction, vous justifiez ce fait en affirmant que la sorcellerie ne traverse pas l'eau, et que vous êtes donc protégée en étant de l'autre côté de la mer Méditerranée (idem, p. 25). Le*

*Commissariat général ne peut cependant pas croire en cette explication vu qu'il y a au moins une rivière entre le lieu de résidence de votre père (Bamendjou) et celui de votre oncle (Bafoussam).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## 3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie de sa carte d'identité ; un document daté du 17 avril 2012 intitulé « *Justificative du témoignage de Madame [D.M.]* », accompagné des copies des cartes d'identité de la mère et de la sœur de la requérante ; les copies de certificats de résidence établis en décembre 2011 au nom de la mère et de la sœur de la requérante ; les copies de plaintes pour mariage forcé, déposées à l'encontre de Monsieur S. J. R. et Monsieur F. J. par la mère de la requérante en date du 17 août 2011 ; les copies de plaintes pour menace de mort et viol/complicité de viol, déposé à l'encontre de Monsieur S. J. R. et de Monsieur F. J. par la belle-sœur de la requérante en date du 14 septembre 2011.

3.2 La partie requérante dépose également à l'audience, la copie de la carte de séjour de Monsieur M. M., père allégué de son enfant ainsi qu'une attestation d'un psychologue du centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil datée du 7 septembre 2012.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève d'emblée l'absence de documents d'identité permettant de rattacher la requérante à un Etat. Elle relève également que les documents déposés par la requérante ne sont pas susceptibles d'accréditer ses déclarations quant à son lieu de résidence, au conflit foncier à l'origine des ennuis qu'elle allègue, à son mariage forcé et aux plaintes déposées dans divers commissariats au Cameroun. Elle considère que les témoignages de la mère et de la sœur de la requérante ne disposent que d'une force probante limitée en raison de leur caractère privé. Elle estime non crédible le problème foncier à l'origine des ennuis de la requérante en raison du caractère soudain de celui-ci et de la nécessité d'offrir la requérante en mariage pour le résoudre. Elle estime en outre invraisemblable que la requérante ne se soit pas rendue compte que la cérémonie à laquelle elle aurait participé était destinée à célébrer son propre mariage ; que seul son père ait été au courant de cette union et que la cérémonie ainsi que ses préparatifs se soient déroulés à l'insu du reste de sa famille. Elle relève enfin la facilité avec laquelle la requérante a pu s'évader de son lieu de détention.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle propose une explication concernant la similitude d'écriture des témoignages de la sœur et de la mère de la requérante. Elle indique avoir reçu de nouveaux documents destinés à prouver l'identité de la requérante et les faits l'ayant contraint à quitter son pays, qu'elle annexe à sa requête (v. *supra* point 3.1). Ensuite, elle soutient qu'il est inexact de prétendre que le conflit foncier entre le père de la requérante et le chef de la chefferie a surgi « *tout à coup* » ; que le problème existait depuis longtemps et que le père de la requérante n'a eu d'autres choix que de donner sa fille en mariage. Elle s'attache par la suite à répondre aux divers motifs de la décision entreprise. Elle affirme ainsi que la cérémonie qui eut lieu à la chefferie ne ressemblait en rien au mariage que la requérante avait contracté auparavant et que le père avait préféré mettre tout le monde devant le fait accompli. Elle soutient qu'en toute logique, étant la plus âgée des sœurs, la requérante était désignée par l'âge pour être donnée en mariage et que, par ailleurs, le père de la requérante ignorait tant la relation amoureuse qu'elle entretenait que sa grossesse. Elle affirme la plausibilité de l'évasion. Enfin, elle fait valoir que le proverbe « *la sorcellerie ne traverse pas l'eau* » signifie que « *des sorts peuvent difficilement traverser des océans et des mers car il y a plus d'embûches, et que l'on est mieux protégé de l'autre côté de la mer* ».

4.4 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère, au vu des déclarations de la requérante, que le motif tiré de la faible probabilité de résoudre un conflit foncier en donnant la requérante en mariage est pertinent, la partie requérante restant en défaut d'étayer la vraisemblance d'une telle solution par le moindre élément concret. En outre, le Conseil estime invraisemblable que la requérante n'ait pas remarqué que la cérémonie à laquelle elle avait assisté lui était destinée. Dès lors, c'est à juste titre que la décision querellée a estimé que la requérante ne pouvait se considérer comme simple spectatrice de son propre mariage. En tout état de cause, les explications factuelles de la requête, non étayées, ne peuvent amener le Conseil à les faire siennes.

4.5 Quant aux pièces produites, le Conseil prend acte de la production par la requérante d'une copie de sa carte d'identité. Elle répond ainsi à un point précis de la décision querellée concernant son identification personnelle et son rattachement à un Etat. Quant aux quatre plaintes qui auraient été portées devant les commandants des brigades de Bamendjou et de Tsinga-Yaounde, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, observe que rien n'indique que ces pièces, toutes sous forme de copies, aient bien été adressées aux forces de l'ordre camerounaises. Il observe également que les deux plaintes censées être signées par la mère de la requérante ne portent pas la même signature que celle figurant sur la copie de sa carte d'identité. De plus, ces lettres de plainte sont toutes revêtues de ce qui apparaît comme un timbre qui, s'il est totalement illisible, porte sur chacune de ces pièces des contrastes placés aux mêmes endroits, donnant à penser que ces pièces ont été forgées

pour les besoins de la cause. Le certificat de résidence de la mère de la requérante porte les mentions contradictoires de deux communes différentes et fait état de la résidence de cette personne dans la commune de Bafoussam, ce qui ne correspond pas aux données de sa carte d'identité. Le Conseil peut conclure à l'absence totale de force probante des certificats de résidence et des lettres de plainte annexés à la requête. Le Conseil estime par ailleurs que, quand bien même la note justificative du témoignage de la mère de la requérante vient dissiper le doute quant à l'auteur dudit témoignage, elle ne suffit pas à établir le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, le Conseil constate que l'attestation du centre psycho-médico-social est un document dont la teneur est très sommaire de sorte qu'il ne permet pas à lui-seul de restaurer la crédibilité défailante du récit produit.

4.6 De ce qui précède, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure à l'absence de crédibilité du récit développé par la requérante.

4.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en avançant des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

5.1 Au dispositif de sa requête introductive d'instance, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte administratif entrepris.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE